



Commune de

**Blonay – Saint-Légier**

# **Règlement communal sur la distribution de l'eau**

# **2024**

# Table des matières

## CHAPITRE I

Base légale Art. 1

## CHAPITRE II

Ayants droit à un abonnement Art. 2

Immeubles en propriété collective Art. 3

Demande de raccordement au réseau Art. 4

Abonnement Art. 5

Résiliation Art. 6

Démolition, transformation, changement d'affectation Art. 7

Mutation Art. 8

## CHAPITRE III

Mode de fourniture Art. 9

Pression et qualité de l'eau Art. 10

Traitement de l'eau Art. 11

## CHAPITRE IV

Entrepreneur concessionnaire Art. 12

Demande de concession Art. 13

Conditions, retrait de la concession Art. 14

## CHAPITRE V

Propriété du réseau Art. 15

Aménagement des installations Art. 16

Exploitation du réseau Art. 17

Droit de passage de canalisations Art. 18

Interventions sur les installations principales Art. 19

Prélèvements à partir de bornes hydrantes et de goulots de fontaines Art. 20

Raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles avec bétail Art. 21

## CHAPITRE VI INSTALLATIONS EXTERIEURES

Propriété des installations Art. 22

Interdiction de céder de l'eau Art. 23

Installations individuelles Art. 24

Installations communes Art. 25

Poste de mesure Art. 26

Etablissement des installations extérieures Art. 27

Fuites sur raccordements privés Art. 28

## CHAPITRE VII

Propriété, établissement et entretien Art. 29

Installations intérieures - Polices d'assurance	Art. 30
CHAPITRE VIII	
Dimensions des conduites	Art. 31
Travaux de fouille	Art. 32
Besoins privés en cas d'incendie	Art. 33
Source privée, récupérateur d'eau pluviale	Art. 34
CHAPITRE IX	
Avis d'interruption	Art. 35
Précautions en cas d'interruption	Art. 36
Restrictions	Art. 37
CHAPITRE X	
Propriété	Art. 38
Emplacement	Art. 39
Manipulation	Art. 40
Détérioration	Art. 41
Enregistrement des consommations	Art. 42
Arrêt ou mauvais fonctionnement	Art. 43
Vérification du compteur	Art. 44
CHAPITRE XI	
Taxes	Art. 45
Taxe unique de raccordement	Art. 46
Complément de taxe unique de raccordement	Art. 47
Taxes d'abonnement et de consommation	Art. 48
Échéance des taxes	Art. 49
CHAPITRE XII	
Sanctions	Art. 50
Procédure administrative	Art. 51
Voies de recours	Art. 52
Tarif spécial « Hors obligations légales »	Art. 53
Entrée en vigueur	Art. 54

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES**

**Base légale**

**Art. 1**

<sup>1</sup> La distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Blonay - Saint-Légier est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (ci-après LDE) et par les dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE II  
ABONNEMENT**

**Ayants droit à un abonnement**

**Art. 2**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

**Immeubles en propriété collective**

**Art. 3**

<sup>1</sup> Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.

<sup>2</sup> Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la Commune du paiement des diverses taxes perçues en application du règlement.

<sup>3</sup> Les propriétaires sont tenus de transmettre les coordonnées (nom et adresse) du contractant et/ou destinataire des factures d'eau potable.

**Demande de raccordement au réseau**

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune lui présente une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

<sup>2</sup> A cette demande sont jointes les pièces suivantes :

- a) le plan de situation du bâtiment à l'échelle cadastrale,
- b) les plans du sous-sol et des étages,
- c) l'emplacement du poste de mesure,
- d) la liste des unités de raccordement (LU).

**Abonnement**

**Art. 5**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité dès la pose du compteur.

<sup>2</sup> Un éventuel refus de la Municipalité fait l'objet d'une décision formelle.

**Résiliation**

**Art. 6**

<sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

<sup>2</sup>En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

**Démolition, transformation,  
changement d'affectation**

**Art. 7**

<sup>1</sup>Sauf convention contraire, la démolition et la transformation d'un bâtiment valent résiliation de l'abonnement dès le début des travaux.

<sup>2</sup>Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux ou la date du changement d'affectation au moins deux semaines à l'avance.

<sup>3</sup>Les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

**Mutation**

**Art. 8**

<sup>1</sup>En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

<sup>2</sup>Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

**CHAPITRE III  
MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU**

**Mode de fourniture**

**Art. 9**

<sup>1</sup>L'eau est fournie au compteur.

<sup>2</sup>Le compteur est relevé au minimum une fois par année.

<sup>3</sup>Dans des cas spéciaux, la Municipalité peut adopter un autre mode de fourniture.

**Pression et qualité de l'eau**

**Art. 10**

<sup>1</sup>L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, sauf conventions particulières.

**Traitement de l'eau**

**Art. 11**

<sup>1</sup>La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

## CHAPITRE IV CONCESSIONS

### Entrepreneur concessionnaire

#### Art. 12

<sup>1</sup>L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir le réseau principal de distribution et les installations extérieures.

<sup>2</sup>La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

### Demande de concession

#### Art. 13

<sup>1</sup>L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de l'attestation SSIGE mentionnée à l'art. 12 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

### Conditions, retrait de la concession

#### Art. 14

<sup>1</sup>Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à garantir la bonne exécution des travaux.

<sup>2</sup>Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

## CHAPITRE V RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

### Propriété du réseau

#### Art. 15

<sup>1</sup>Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

### Aménagement des installations

#### Art. 16

<sup>1</sup>Les captages, les chambres de rassemblement et de contrôle, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après SSIGE).

### Exploitation du réseau

#### Art. 17

<sup>1</sup>Sur le réseau de distribution, la Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

<sup>2</sup>Elle contrôle périodiquement l'état des captages, des chambres de rassemblement et de contrôle, des réservoirs, des canalisations et des autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

**Droit de passage de canalisations**

**Art. 18**

<sup>1</sup>Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier.

<sup>2</sup>La servitude est établie en faveur de la Commune et à ses frais.

**Interventions sur les installations principales**

**Art. 19**

<sup>1</sup>Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit d'intervenir sur les installations du réseau principal de distribution, les bornes hydrantes lors d'usage privé et les vannes des installations extérieures.

<sup>2</sup>Les bornes hydrantes peuvent aussi être manœuvrées par des entreprises exécutant des travaux ponctuels après autorisation par la Municipalité.

<sup>3</sup>Elles répondent de tout dommage en cas de mauvaise manipulation.

**Prélèvements à partir de bornes hydrantes et de goulots de fontaines**

**Art. 20**

<sup>1</sup>La fourniture d'eau excédant les obligations légales de la Commune, telles l'utilisation de bornes hydrantes à des fins privées, les dérivations à partir de goulots de fontaines, l'alimentation de chèvres de chantier, relèvent du droit privé et nécessitent une autorisation préalable de la Municipalité.

<sup>2</sup>Le prélèvement d'eau aux bornes hydrantes par les exploitants agricoles n'est pas autorisé.

<sup>3</sup>La Municipalité fixe les modalités de fourniture de l'eau et les prix conformément à l'article 53.

**Raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles avec bétail**

**Art. 21**

<sup>1</sup>Les raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles, de même que toute autre prise sur le réseau communal, nécessitent une autorisation de la Municipalité.

<sup>2</sup>Ces installations doivent être conformes aux normes SSIGE en vigueur.

<sup>3</sup>Un tarif différencié sera appliqué pour les exploitations agricoles avec bétail, excluant le domaine domestique d'habitation.

<sup>4</sup>L'article 53 est applicable.

**CHAPITRE VI  
INSTALLATIONS EXTERIEURES**

**Propriété des installations**

**Art. 22**

<sup>1</sup>Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'art. 26 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'art. 38. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup>Le propriétaire signalera à la Municipalité toute anomalie constatée sur ses installations avant compteur et confiera les travaux nécessaires au secteur communal de l'eau ou à une entreprise concessionnaire selon les directives de la SSIGE. Il est tenu de maintenir les vannes situées sur son bien-fonds visibles et accessibles en tout temps.

<sup>3</sup>Le personnel du secteur communal de l'eau peut accéder en tout temps au poste de mesure qui doit rester accessible.

#### **Interdiction de céder de l'eau**

##### **Art. 23**

<sup>1</sup>L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

#### **Installations individuelles**

##### **Art. 24**

<sup>1</sup>Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

<sup>2</sup>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

<sup>3</sup>L'article 25 est réservé.

#### **Installations communes**

##### **Art. 25**

<sup>1</sup>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise au départ de la conduite alimentant chaque bâtiment.

<sup>2</sup>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

<sup>3</sup>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

#### **Poste de mesure**

##### **Art. 26**

<sup>1</sup>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé en principe à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

<sup>2</sup>Hors zone urbaine, l'installation peut être posée dans des chambres collectives situées à l'extérieur, selon une localisation fixée par le secteur communal de l'eau.

<sup>3</sup>En règle générale le poste de mesure comprend :

- a) un compteur; le secteur communal de l'eau peut installer un module de transmission,
- b) un robinet d'arrêt sans purge avant le compteur et un robinet avec purge après celui-ci, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire,
- c) un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau,
- d) un réducteur de pression qui est obligatoire,



- e) d'autres appareils de sécurité qui seraient imposés par les conditions d'exploitation du réseau ou par les directives de la SSIGE.

<sup>4</sup>Seuls les compteurs et sous-compteurs arrosage (jardin ou autre) agréés SSIGE sont reconnus et relevés par l'abonné.

#### **Etablissement des installations extérieures**

##### **Art. 27**

<sup>1</sup>Les installations extérieures sont établies par un entrepreneur concessionnaire, conformément aux directives de la SSIGE.

<sup>2</sup>L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Municipalité peut exiger l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

#### **Fuites sur raccordements privés**

##### **Art. 28**

<sup>1</sup>Lorsqu'une fuite est détectée, le secteur communal de l'eau ou un concessionnaire en informe le propriétaire.

<sup>2</sup>La pression peut être diminuée pour limiter la fuite.

<sup>3</sup>Les travaux de réparation sont réalisés par l'entreprise choisie dans les plus brefs délais. La date d'intervention est fixée au plus tôt.

<sup>4</sup>Tous les travaux inhérents à la fuite sont à la charge du propriétaire et lui seront facturés directement par les entreprises.

<sup>5</sup>Le secteur communal de l'eau communique au propriétaire le nom des concessionnaires pouvant entreprendre les travaux de réparation, dès après la vanne principale.

<sup>6</sup>En cas de manquement d'entretien des installations extérieures, le secteur communal de l'eau peut imposer au propriétaire la construction, sur le domaine privé, d'une chambre de compteur enterrée. Cette dernière doit être conforme aux prescriptions du service. Le propriétaire a la propriété de cette chambre. La construction, l'agrandissement, la démolition et l'entretien de cette chambre de compteur sont à la charge du propriétaire. Si la chambre n'a pas été construite conformément aux prescriptions ou est mal entretenue, la Municipalité peut accorder, par écrit, un délai au propriétaire pour remédier aux défauts.

#### **CHAPITRE VII INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **Propriété, établissement et entretien**

##### **Art. 29**

<sup>1</sup>Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

<sup>2</sup>Le compteur est posé par le secteur communal de l'eau aux frais du propriétaire.

<sup>3</sup>Les installations sont établies et entretenues par un concessionnaire agréé choisi par le propriétaire et à ses frais, conformément aux directives de la SSIGE.

<sup>4</sup>L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

<sup>5</sup>La Commune peut vérifier que les installations intérieures sont conformes aux dispositions du présent règlement et aux directives de la SSIGE.

**Installations intérieures -  
Polices d'assurance**

**Art. 30**

<sup>1</sup>Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

**CHAPITRE VIII  
DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET  
INTERIEURES**

**Dimensions des conduites**

**Art. 31**

<sup>1</sup>Le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures est fixé conformément aux directives de la SSIGE.

**Travaux de fouille**

**Art. 32**

<sup>1</sup>Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

**Besoins privés en cas d'incendie**

**Art. 33**

<sup>1</sup>En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

**Source privée, récupérateur  
d'eau pluviale**

**Art. 34**

<sup>1</sup>Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

**CHAPITRE IX  
INTERRUPTIONS**

**Avis d'interruption**

**Art. 35**

<sup>1</sup>La Municipalité prévient, dans la mesure du possible, les occupants des immeubles de toute interruption de la distribution de l'eau.

<sup>2</sup>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures, de même que celles qui sont dues à des cas de force majeure au sens de la LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

**Précautions en cas d'interruption**

**Art. 36**

<sup>1</sup>L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

**Restrictions**

**Art. 37**

<sup>1</sup>Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Municipalité a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

<sup>2</sup>Tout dédommagement est exclu.

**CHAPITRE X  
COMPTEURS**

**Propriété**

**Art. 38**

<sup>1</sup>Le compteur appartient à la Commune.

<sup>2</sup>Il est posé et démonté aux frais du propriétaire par le secteur communal de l'eau.

<sup>3</sup>Le compteur peut être remplacé en tout temps par la Commune à ses frais. L'article 41 est réservé.

**Emplacement**

**Art. 39**

<sup>1</sup>Le compteur est placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration, avant toute prise propre à débiter de l'eau.

<sup>2</sup>Dans la règle, le compteur est placé à l'intérieur du bâtiment.

<sup>3</sup>La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle si les circonstances le justifient, notamment hors de la zone urbaine.

**Manipulation**

**Art. 40**

<sup>1</sup>Il est interdit à toute personne n'étant pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

<sup>2</sup>En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

**Détérioration**

**Art. 41**

<sup>1</sup>L'abonné prend toute mesure utile pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie du compteur coule sans occasionner de dégâts.

<sup>2</sup>Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures qui sont sa propriété.

<sup>3</sup>Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont le propriétaire répond, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

**Enregistrement des consommations**

**Art. 42**

<sup>1</sup>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

<sup>2</sup>L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont la Commune répond.

**Arrêt ou mauvais fonctionnement**

**Art. 43**

<sup>1</sup>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la consommation des trois années précédentes qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul, aisément praticable, permette un décompte plus précis.

**Vérification du compteur**

**Art. 44**

<sup>1</sup>L'abonné a en tout temps le droit de solliciter la vérification du compteur.

<sup>2</sup>Si le compteur présente des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies selon les dispositions prévues à l'article 43.

<sup>3</sup>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance de 5%, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

**CHAPITRE XI**

**TAXES ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU**

**Taxes**

**Art. 45**

<sup>1</sup>Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 46 à 49.

<sup>2</sup>L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**Taxe unique de raccordement**

**Art. 46**

<sup>1</sup>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

**Complément de taxe unique de raccordement**

**Art. 47**

<sup>1</sup>Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup>Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

**Taxes d'abonnement et de consommation**

**Art. 48**

<sup>1</sup>En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup>La taxation intervient au minimum une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

**Échéance des taxes**

**Art. 49**

<sup>1</sup>La Municipalité fixe les termes d'échéance de ces différentes taxes.

**CHAPITRE XII  
DISPOSITIONS FINALES**

**Sanctions**

**Art. 50**

<sup>1</sup>Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

**Procédure administrative**

**Art. 51**

<sup>1</sup>La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

**Voies de recours**

**Art. 52**

<sup>1</sup>Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

<sup>2</sup>Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

**Tarif spécial « Hors obligations légales » Art. 53**

<sup>1</sup>Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5, alinéa 2 LDE.

<sup>2</sup>Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 52.

<sup>3</sup>Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

<sup>4</sup>Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

**Entrée en vigueur**

**Art. 54**

<sup>1</sup>La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024, après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

<sup>2</sup>Le présent règlement abroge et remplace dès son entrée en vigueur le Règlement de la Commune de Blonay sur la distribution de l'eau du 10 octobre 2014 et le Règlement de la Commune de St- Léger - La Chiésaz sur la distribution de l'eau du 21 juillet 2014.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2024		Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 février 2024	
Le syndic	Le secrétaire	La présidente	La secrétaire
A. Bovay	J. Steiner	Marie-Galante Forestier	Ariane Wunderli

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie,  
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine  
du Canton de Vaud le .....

Isabelle Moret

## Index alphabétique

<b>A</b>		<b>M</b>	
Abonnement	4	Manipulation	11
Aménagement des installations	6	Mauvais fonctionnement	12
Ayants droit à un abonnement	4	Mode de fourniture	5
		Mutation	5
<b>B</b>		<b>P</b>	
Base légale	4	Poste de mesure	8
Bornes hydrantes et goulots de fontaines	7	Précautions en cas d'interruption	10
<b>C</b>		Pression et qualité de l'eau	5
Concession	6	Procédure administrative	13
Concessionnaire	6	Propriété	11
Conditions, retrait de la concession	6	Propriété collective	4
Consommations	11	Propriété des installations	7
		Propriété du réseau	6
		Propriété, établissement et entretien	9
<b>D</b>		<b>R</b>	
Demande de raccordement au réseau	4	Raccordement hors bâtiments pour exploitations agricoles et similaires	7
Démolition, transformation, changement d'affectation	5	Raccordements spécifiques	7
Détérioration	11	Résiliation	4
Dimensions des conduites	10	Restrictions	11
Droit de passage de canalisations	7		
<b>E</b>		<b>S</b>	
Échéance des taxes	13	Sanctions	13
Emplacement	11	Source privée, récupérateur d'eau pluviale	10
Entrée en vigueur	14		
Exploitation du réseau	6	<b>T</b>	
<b>F</b>		Tarif spécial	13
Fuites sur raccordements privés	9	Taxe unique de raccordement	12
<b>I</b>		Taxe unique de raccordement - Complément	12
Incendie	10	Taxes	12
Installations communes	8	Taxes d'abonnement et de consommation	12
Installations extérieures	9	Traitement de l'eau	5
Installations individuelles	8	Travaux de fouille	10
Installations intérieures – Polices d'assurance	10	<b>V</b>	
Interdiction de céder de l'eau	8	Vérification du compteur	12
Interruption	10	Voie de recours	13
Interventions sur les installations principales	7		